M A N I T O B A

THE GROUND WATER AND WATER WELL ACT

C.C.S.M. c. G110

LOI SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES PUITS

c. G110 de la *C.P.L.M.*

REPEALED

Repealed by SM 2012, c. 27, s. 93
Date of repeal: 1 Jan. 2017

This version was current for the period set out in the footer below.

ABROGÉ

Abrogé par L.M. 2012, c. 27, art. 93
Date d'abrogation: le 1er janv. 2017

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY

The Ground Water and Water Well Act, C.C.S.M. c. G110

Enacted by	Proclamation status (for provisions in force by proclamation)
RSM 1987, c. G110	whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)
Amended by	
RSM 1987 Corr.	
SM 1989-90, c. 26	
SM 1993, c. 4, s. 230	in force on 1 Jul 1994 (Man. Gaz.: 25 Jun 1994)
SM 2001, c. 43, s. 11	
SM 2002, c. 36, s. 41	in force on 30 Jan 2004 (Man. Gaz.: 14 Feb 2004)
SM 2005, c. 26, s. 41	in force on 1 Jan 2006 (Man. Gaz.: 31 Dec 2005)
SM 2008, c. 42, s. 42	

HISTORIQUE

Loi sur les eaux souterraines et les puits, c. G110 de la C.P.L.M.

Édictée par	État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation
L.R.M. 1987, c. G110	l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1er fèvr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 fèvr. 1988)
Modifiée par	
L.R.M. 1987 corr.	
L.M. 1989-90, c. 26	
L.M. 1993, c. 4, art. 230	en vigueur le 1er juill. 1994 (Gaz. du Man. : 25 juin 1994)
L.M. 2001, c. 43, art. 11	
L.M. 2002, c. 36, art. 41	en vigueur le 30 janv. 2004 (Gaz. du Man. : 14 fèvr. 2004)
L.M. 2005, c. 26, art. 41	en vigueur le 1er janv. 2006 (Gaz. du Man. : 31 déc. 2005)
L.M. 2008, c. 42, art. 42	

CHAPTER G110

THE GROUND WATER AND WATER WELL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

1 Definitions
2 Application of Act
3 Licence required
4 Application for licence
5 Repealed
6 Suspension of licence or permit
7 Access to wells and records
8 Surveys and studies
9 Control of flow from well
10 Pollution of ground waters
10.1 Right of entry
11 Offence and penalty
12 Regulations
13 Effect on other Acts

CHAPITRE G110

LOI SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES PUITS

TABLE DES MATIÈRES

Article

1 Définitions
2 Application de la Loi
3 Permis requis
4 Demande de permis
5 Abrogé
6 Suspension de permis
7 Accès aux puits et consultation des registres
8 Enquêtes et études
9 Réglage du débit des puits
10 Pollution des eaux souterraines
10.1 Droit d'une personne de pénétrer dans un bien-fonds
11 Infraction et pénalité
12 Règlements et décrets
13 Effet sur certaines autres lois

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER G110

THE GROUND WATER AND WATER WELL ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"department" means the department of government over which the minister presides and through which this Act is administered; (« ministère »)

"drilling" includes boring, digging, driving and jetting; (« forage »)

"ground water" means water beneath the surface of land; (« eaux souterraines »)

"minister" means the member of the Executive Council charged by the Lieutenant Governor in Council with the administration of this Act; (« ministre »)

"owner" includes a purchaser of land under an agreement for sale; (« propriétaire »)

CHAPITRE G110

LOI SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES PUITS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« eaux souterraines » Eaux sous la surface des biens-fonds. ("ground water")

« forage » S'entend notamment du forage par rotation, du forage percutant, du forage au diamant et du forage à l'eau. ("drilling")

« foreur de puits » Personne qui fore des puits ou les remet en état. ("well driller")

« ministère » Le ministère dirigé par le ministre et chargé de l'application de la présente loi. ("department")

« ministre » Le membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

"well" means any opening made by drilling into the ground for the purpose of obtaining ground water or scientific data on ground water, whether water is obtained or not; (« puits »)

"well driller" means a person who drills or reconditions wells. (« foreur de puits »)

S.M. 2001, c. 43, s. 11; S.M. 2008, c. 42, s. 42.

« propriétaire » S'entend notamment d'un acheteur de biens-fonds en vertu d'une convention exécutoire de vente. ("owner")

« puits » Ouverture pratiquée par forage dans le sol afin d'obtenir des eaux souterraines ou des données scientifiques concernant de telles eaux, que soit obtenue ou non de l'eau. ("well")

L.M. 2001, c. 43, art. 11; L.M. 2008, c. 42, art. 42.

Application of Act
2(1) Subject to subsection (2), this Act applies to all sources of ground water and to all wells whether drilled or developed before or after coming into force of this Act.

Application de la Loi
2(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique aux sources d'eaux souterraines et aux puits forés ou exploités avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Exception
2(2) This Act, except

(a) sections 7 to 11; and

(b) regulations made under section 12, other than regulations respecting certification or licensing;

does not apply to a well that is drilled or developed by an owner on his land, using equipment owned by him, for the purpose of obtaining water solely for his domestic use.

Exception
2(2) La présente loi, à l'exception des articles 7 à 11 et des règlements pris en vertu de l'article 12, sauf ceux qui portent sur l'attribution d'un permis ou d'un certificat, ne s'applique pas à un puits foré ou exploité par un propriétaire sur ses biens-fonds, en utilisant son propre équipement, dans le but d'obtenir de l'eau uniquement pour ses fins domestiques.

No application to well
2(3) This Act does not apply to a well as that term is defined in *The Oil and Gas Act*.

S.M. 1993, c. 4, s. 230; S.M. 2005, c. 26, s. 41.

Non-application
2(3) La présente loi ne s'applique pas aux puits au sens de la *Loi sur le pétrole et le gaz naturel*.

L.M. 1993, c. 4, art. 230; L.M. 2005, c. 26, art. 41.

Licence required
3 No person shall engage in, or advertise himself as engaged in, the business of drilling wells unless he is the holder of a subsisting licence to engage in the business of drilling wells, issued to him under this Act.

Permis requis
3 Il est interdit d'exploiter ou de prétendre exploiter une entreprise de forage de puits sans un permis en vigueur délivré à cet effet sous le régime de la présente loi.

Application for licence
4(1) An application for a licence to engage in the business of drilling wells shall be made in writing to the department in such form and containing such information as may be prescribed in the regulations.

Demande de permis
4(1) La demande de permis d'exploitation d'entreprise de forage de puits est présentée par écrit au ministère en la forme et avec les renseignements exigés par règlement.

Issue of licence
4(2) An officer of the department authorized by the minister for the purpose, may, upon receiving an application therefor and upon the payment of the fee prescribed in the regulations, issue a licence to engage in the business of drilling wells; and in doing so, he may fix terms and conditions in respect thereto.

S.M. 2008, c. 42, s. 42.

5 Repealed.

S.M. 1989-90, c. 26, s. 2.

Suspension of licence or permit
6 Where

(a) the minister receives a report from an officer of the department that the holder of a licence issued under this Act is not complying with this Act or the regulations or any terms and conditions of the licence; or

(b) the minister deems it advisable in the interests of the community or for the purposes of proper conservation, development or utilization of water;

the minister may suspend any licence issued under this Act.

S.M. 2008, c. 42, s. 42.

Access to wells and records
7 An officer of the department authorized by the minister has access to all wells, and to all records, plants and equipment relating to or used in, or in connection with, wells and the drilling of wells. Every well driller and owner must permit such an officer to enter upon the premises at all reasonable times, inspect any wells, operations, records, plants or equipment there, and take samples or carry out tests or examinations that the officer considers necessary.

S.M. 2008, c. 42, s. 42.

Surveys and studies
8(1) The minister may direct

(a) that a survey of ground water resources of the province be undertaken; and

(b) that a study of the conservation, development and utilization of ground water be undertaken.

Délivrance de permis
4(2) Sur réception d'une demande de permis d'exploitation d'entreprise de forage de puits et sur paiement des droits prescrits par règlement, un fonctionnaire du ministère autorisé par le ministre peut délivrer le permis demandé et en fixer les modalités et conditions.

L.M. 2008, c. 42, art. 42.

5 Abrogé.

L.M. 1989-90, c. 26, art. 2.

Suspension de permis
6 Le ministre peut suspendre un permis délivré sous le régime de la présente loi dans les cas suivants :

a) lorsqu'il reçoit un rapport d'un fonctionnaire du ministère indiquant que le titulaire ne se conforme pas à la présente loi ou aux modalités et conditions du permis;

b) lorsqu'il juge utile de le faire dans l'intérêt de la communauté ou pour la préservation, la mise en valeur ou l'utilisation appropriées de l'eau.

L.M. 2008, c. 42, art. 42.

Accès aux puits et consultation des registres
7 Les fonctionnaires du ministère autorisés par le ministre ont accès aux puits, aux équipements et aux installations relatifs aux puits et au forage de puits et peuvent consulter les registres y afférents. Les foreurs de puits et les propriétaires doivent leur permettre de pénétrer dans les lieux à tout moment raisonnable, d'inspecter les puits et d'en vérifier le fonctionnement, d'inspecter les registres, les équipements et les installations et de prélever les échantillons ou de faire les examens qu'ils jugent nécessaires.

L.M. 2008, c. 42, art. 42.

Enquêtes et études
8(1) Le ministre peut ordonner que soit entreprise :

a) une enquête sur les ressources en eaux souterraines de la province;

b) une étude portant sur la préservation, la mise en valeur et l'utilisation des eaux souterraines.

Right of entry for survey or study
8(2) For the purpose of carrying out a survey or study directed to be undertaken under subsection (1), any person authorized by the minister for that purpose, may at all reasonable times, enter upon land to make tests, to take samples, and to construct, maintain, operate or inspect wells.

Control of flow from well
9(1) Where the minister directs the owner of a well to control the flow or output of water therefrom and the owner fails to do so, the minister or any person authorized by him for the purpose, may enter upon the land and do such things and take such action as he may consider necessary to control the flow or output of water from the well.

Costs of controlling flow
9(2) Where the minister or any other person authorized by him enter upon land under subsection (1), the minister may determine

(a) the cost of the things done and the actions taken to control the flow or output of water from the well;

(b) the person who is responsible for controlling the flow or output of the water; and

(c) the person who is liable for the cost, or any part of the cost, of the things done or actions taken to control the flow or output of water from the well.

Arbitration
9(3) A person affected by any matter determined by the minister under subsection (2), may by written notice delivered to the minister within 30 days of receiving a notice of the determination, submit the matter to arbitration.

Payment of costs
9(4) A person determined under subsection (2) to be liable for the cost or a part of the cost of doing things or taking actions to control the flow or output of water from a well who does not submit the matter to arbitration within the time mentioned in subsection (3) shall pay the cost or that part of the cost, as the case may be, to the government; and in default of payment, the cost or that part of the cost, as the case may be, may be recovered from the person in a court of competent jurisdiction.

Droit d'entrée pour enquête ou étude
8(2) Les personnes que le ministre autorise à entreprendre une enquête ou une étude ordonnée en vertu du paragraphe (1) peuvent, à des heures raisonnables, pénétrer sur les biens-fonds pour faire des examens, prendre des échantillons, et pour construire, entretenir, faire fonctionner ou inspecter des puits.

Réglage du débit des puits
9(1) Lorsque le ministre ordonne au propriétaire d'un puits de régler le débit ou l'écoulement d'eau de ce puits et que le propriétaire omet de le faire, le ministre, ou la personne qu'il délègue à cette fin, peut pénétrer sur les biens-fonds, prendre les mesures et poser les actes qu'il estime nécessaires pour régler le débit ou l'écoulement d'eau du puits.

Coûts du réglage
9(2) Lorsque le ministre ou son délégué pénètre sur les biens-fonds en application du paragraphe (1), le ministre peut :

a) fixer le coût des mesures prises et des actes posés pour régler le débit ou l'écoulement d'eau du puits;

b) désigner la personne responsable du réglage du débit ou de l'écoulement d'eau;

c) désigner la personne responsable de tout ou partie du coût des mesures prises ou des actes posés pour régler le débit ou l'écoulement d'eau du puits.

Arbitrage
9(3) La personne concernée par toute question décidée par le ministre en vertu du paragraphe (2) peut, par avis écrit transmis à celui-ci dans les 30 jours de la réception d'un avis de décision, soumettre la question à l'arbitrage.

Recouvrement du coût
9(4) La personne tenue, aux termes du paragraphe (2), responsable de tout ou partie du coût des mesures prises ou des actes posés pour régler le débit ou l'écoulement d'eau d'un puits qui ne soumet pas la question à l'arbitrage dans le délai prévu au paragraphe (3) doit payer son dû au gouvernement. Celui-ci peut le recouvrer devant le tribunal compétent, à défaut de paiement.

Payment of costs from Consolidated Fund
9(5) Notwithstanding subsections (2) and (4), where in the opinion of the minister the circumstances warrant, the cost of doing things or taking actions to control the flow of water from a well, or a part thereof, may be paid from and out of the Consolidated Fund with moneys authorized by an Act of the Legislature to be paid and applied for the purposes of this Act.

Paiement sur le Trésor
9(5) Par dérogation aux paragraphes (2) et (4) et lorsque de l'avis du ministre les circonstances le justifient, tout ou partie du coût des mesures prises ou des actes posés pour régler le débit d'eau d'un puits peut être payé sur le Trésor au moyen de sommes allouées à cette fin par une loi de la Législature.

Pollution of ground waters
10(1) No person shall drill a well without taking reasonable precautions to avoid polluting, or contaminating, or diminishing the purity of, ground water in the area.

Pollution des eaux souterraines
10(1) Il est interdit de forer un puits sans prendre des précautions raisonnables pour éviter de polluer ou contaminer les eaux souterraines de la région, ou d'en diminuer la pureté.

Deposit of polluting matters prohibited
10(2) Subject to *The Environment Act*, no owner shall deposit or place, or allow any other person to deposit, or place in or near a well on his property, any material, substance, or thing, that might pollute, or contaminate, or diminish the purity of, water in the well or ground water in the area of the well.

Matières polluantes interdites
10(2) Sous réserve de la *Loi sur l'environnement*, il est interdit aux propriétaires de déposer ou de placer, ou de permettre à une personne de déposer ou de placer, dans un puits situé sur leur propriété ou près de ce puits, toute matière, substance ou chose qui pourrait polluer ou contaminer l'eau du puits ou le sol entourant la région du puits, ou qui pourrait en diminuer la pureté.

Order re well abandonment or improper seal or cap
10(3) If an officer of the department authorized by the minister is satisfied that, due to a well having been abandoned or not properly sealed or capped,

(a) water in the well; or

(b) ground water in the area of the well;

is or may become polluted, contaminated or diminished in purity, the officer may order the owner of the well to rehabilitate, seal or cap the well in a manner satisfactory to the officer.

S.M. 2005, c. 26, s. 41; S.M. 2008, c. 42, s. 42.

Ordre concernant les puits abandonnés
10(3) Un fonctionnaire du ministère autorisé par le ministre peut ordonner au propriétaire d'un puits de le remettre en état, de le fermer ou de le sceller d'une façon qu'il juge adéquate dans les cas où il estime que, en raison de son abandon ou du fait qu'il n'a pas été correctement fermé ou scellé, l'eau qu'il contient — ou les eaux souterraines qui l'entourent — sont polluées ou contaminées, ou risquent de l'être, ou que leur pureté a été diminuée ou risque de l'être.

L.R.M. 1987, corr; L.M. 2005, c. 26, art. 41; L.M. 2008, c. 42, art. 42.

Right of entry
10.1 Where a well driller or an owner fails to comply with section 10, the minister or any person authorized by the minister for the purpose may, without notice or legal process and at the expense of the person who has failed to comply, enter upon the land and do such things and take such action as the minister or the person authorized by the minister considers necessary to prevent or remedy the pollution or contamination of water in the well or of ground water in the area of the well.

S.M. 1989-90, c. 26, s. 3.

Droit d'une personne de pénétrer dans un bien-fonds
10.1 Lorsqu'un foreur de puits ou un propriétaire omet de se conformer aux dispositions de l'article 10, le ministre ou la personne qu'il délègue à cette fin peut, sans préavis ni acte de procédure judiciaire et aux frais de la personne fautive, pénétrer sur le bien-fonds et prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir la pollution ou la contamination de l'eau du puits ou des eaux souterraines qui se trouvent à proximité du puits, ou pour réparer les dégâts causés par cette pollution ou cette contamination.

L.M. 1989-90, c. 26, art. 3.

Offence and penalty

11 Every person who contravenes or fails, neglects or omits to comply with a provision of this Act or the regulations or an order of the minister is guilty of an offence and is liable, on summary conviction,

(a) in the case of an individual, to a fine of not more than $10,000. or imprisonment for a term of not more than three months, or both; and

(b) in the case of a corporation, to a fine of not more than $25,000.

S.M. 2005, c. 26, s. 41.

Regulations

12 For the purpose of carrying out the provisions of this Act according to their intent, the Lieutenant Governor in Council may make such regulations and orders as are ancillary thereto and are not inconsistent therewith; and every regulation or order made under and in accordance with the authority granted by this section has the force of law; and without restricting the generality of the foregoing, the Lieutenant Governor in Council may make regulations and orders,

(a) prescribing fees for licences issued under this Act;

(b) prescribing forms for applications for licences issued under this Act and the information to be contained therein;

(c) governing the issue of licences under this Act;

(d) prescribing terms and conditions subject to which licences are issued under this Act;

(d.1) respecting the certification of well drillers and of installers of equipment related to wells, including prohibitions against uncertified persons drilling a well or installing equipment;

(e) respecting the establishment of ground water conservation programs and for the purposes of such a program, restricting and regulating the use of ground water and the flow or output of water from wells;

(f) regulating the methods of drilling wells and prescribing precautions and measures to be taken in drilling and developing wells; and regulating the flow or output of water during the drilling of a well;

Infraction et pénalité

11 Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, des règlements ou d'un arrêté du ministre, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et se rend passible, sur déclaration sommaire de culpabilité :

a) dans le cas d'un particulier, d'une amende d'au plus 10 000 $ et d'un emprisonnement maximal de trois mois, ou de l'une de ces peines;

b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au plus 25 000 $.

L.M. 2005, c. 26, art. 41.

Règlements et décrets

12 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements et des décrets d'application compatibles avec la présente loi et conformes à son esprit; ces règlements et ces décrets ont force de loi. Il peut notamment, par règlement et par décret :

a) fixer les droits à payer pour l'obtention de permis délivrés sous le régime de la présente loi;

b) prescrire les formules des demandes de permis délivrés sous le régime de la présente loi, et les renseignements y relatifs;

c) prescrire la délivrance de permis sous le régime de la présente loi;

d) prescrire les modalités et conditions des permis délivrés sous le régime de la présente loi;

d.1) prendre des mesures concernant l'attribution des certificats de foreur de puits ou d'installateur d'équipement de puits, notamment interdire aux personnes qui ne sont pas titulaires d'un certificat de forer un puits ou d'installer de l'équipement;

e) prévoir la création de programmes de préservation des eaux souterraines et, pour les fins de tels programmes, l'utilisation des eaux souterraines et le débit ou l'écoulement d'eau des puits;

f) prescrire les méthodes de forage de puits et les précautions et mesures à prendre pour le forage et le développement de puits, et le débit ou l'écoulement d'eau pendant le forage d'un puits;

(g) requiring well drillers to keep and submit for inspection by officers of the department, logs, reports and geological and other information, and specimens and samples of materials encountered in drilling wells;

(h) prescribing specifications and standards for casings, equipment and materials used in, or in drilling, wells;

(i) regulating the spacing and depths of wells;

(i.1) prescribing specifications and standards for the maintenance of wells by owners;

(j) regulating the abandonment and closing of wells and prescribing methods to be used and precautions to be taken in abandoning or closing wells;

(k) prescribing measures to be taken to prevent or diminish the pollution and contamination of ground waters;

(l) respecting any other matter relating to the conservation, development and control of ground water resources and the drilling and operation of wells and the production of ground waters therefrom.

S.M. 1989-90, c. 26, s. 4; S.M. 2005, c. 26, s. 41.

g) prévoir l'obligation des foreurs de puits de conserver et de soumettre pour inspection, par les fonctionnaires du ministère, les livres de bord, les rapports et les renseignements d'ordre géologique et autres renseignements, et les spécimens et échantillons de matières prélevées lors du forage de puits;

h) établir les caractéristiques et normes des coffrages, des équipements et des matériaux utilisés dans les puits ou leur forage;

i) prévoir l'espacement et la profondeur des puits;

i.1) établir les caractéristiques et les normes relatives à l'entretien des puits par les propriétaires;

j) prévoir l'abandon et la fermeture de puits, et les méthodes à utiliser et les précautions à prendre pour l'abandon ou la fermeture de puits;

k) prescrire les mesures à prendre pour prévenir ou atténuer la pollution et la contamination des eaux souterraines;

l) prévoir toute autre question se rapportant à la préservation, au développement et à la gestion des ressources en eaux souterraines, au forage et au fonctionnement de puits et à la production d'eaux souterraines résultant du forage ou du fonctionnement.

L.M. 1989-90, c. 26, art. 4; L.M. 2005, c. 26, art. 41; L.M. 2008, c. 42, art. 42.

Effect on other Acts

13 Nothing in this Act or the regulations restricts or modifies any provision of *The Water Rights Act*, *The Drinking Water Safety Act*, *The Environment Act*, or *The Public Health Act* or of the regulations made under those Acts.

S.M. 2002, c. 36, s. 41; S.M. 2005, c. 26, s. 41.

Effet sur certaines autres lois

13 La présente loi ou les règlements n'ont pas pour effet de restreindre ou modifier les dispositions de la *Loi sur les droits d'utilisation de l'eau*, de la *Loi sur la qualité de l'eau potable*, de la *Loi sur l'environnement* ou de la *Loi sur la santé publique*, ou leurs règlements d'application.

L.R.M. 1987, corr.; L.M. 2002, c. 36, art. 41; L.M. 2005, c. 26, art. 41.